

S.C.P. d'Huissiers de Justice



10 rue Tolosane

BP 70636

31006 TOULOUSE CEDEX 6

TOULOUSE RP CCT1
HAUTE GARONNE

17-04-09
7262 00 099505
C50EA9 310740

€ R.F.
LA POSTE

00470
VK 414988

R

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 029 610 6387 2



*noté
le 28/4/09*

SCP VALES GAUTIE PELISSOU
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

10 Rue Tolosane BP 70636
31006 TOULOUSE CEDEX
Tél 05.34.31.18.20
Fax 05.34.31.18.29

Siret numéro 311 233 704 000 23

E-Mail : scp.vales.gautie@huissier-justice.fr

C.D.C Toulouse 40031 00001 0000326521N 33

carte bancaire

paiement en ligne sécurisé www.huissier-31-toulouse.com

TOULOUSE, le 17 Avril 2009

Monsieur LABORIE André
artisan,
2 Rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques.
N°TVA intracommunautaire FR7631123370400023



Affaire : **BABILE Suzette/LABORIE Suzett**

Référence : **090547 8**

Dossier : **090547**

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à la loi, nous nous sommes présentés le 15 Avril 2009 pour vous signifier un acte de SIG.ORD.REFERE (APPEL) à la requête de BABILE Suzette née D'ARAUJO

Nous avons dressé Procès Verbal de Signification (Art 659 CPC), le 17 Avril 2009

Le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, nous avons dressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse connue par nous une copie de l'acte objet de la signification.

Le même jour par le présent, et par lettre simple, nous vous avisons de l'accomplissement de cette formalité.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

DONT AVIS

Me Christine VALES

Me Francis GAUTIE

Me Arnaud PELISSOU

SCP VALES GAUTIE PELISSOU
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

10 Rue Tolosane BP 70636
31006 TOULOUSE CEDEX
Tél 05.34.31.18.20
Fax 05.34.31.18.29

Siret numéro 311 233 704 000 23
E-Mail : scp.vales.gautie@huissier-
justice.fr

C.D.C Toulouse 40031 00001
0000326521N 33
carte bancaire
paiement en ligne sécurisé
www.huissier-31-toulouse.com

Membre d'une association de gestion
agréée acceptant à ce titre le règlement
des honoraires par chèques.
N°TVA intracommunautaire
FR7631123370400023

N0 Acte : 090547_8_5776_08/04/2009

Dos/cor : 090547

Ref : BABILE/LABORIE D206595-J-CB/MP

PV de RECHERCHES Art. 659 du NCPC

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE DE REFERE

L'an deux mille neuf et le *quime avril* et le *dis ypt aux*

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Christine VALES, Francis GAUTIE et Arnaud PELISSOU, Huissiers de Justice
associés à la Résidence de TOULOUSE, 10, Rue Tolosane, pour elle, l'un d'eux
soussigné.

A LA DEMANDE DE

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO née le 21/04/1928 à FUMEL (47), de
nationalité française, retraitée, domiciliée 51 Chemin des Carmes 31400
TOULOUSE

Monsieur TEULE Laurent né le 16/07/1981 à TOULOUSE (31), de nationalité
française, commercial, domicilié 2 Rue de la Forge 31400 TOULOUSE

S.A.R.L LTMDB immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 494 254 956,
au capital de 2000.00 euros, prise en la personne de son gérant, ayant son siège à
2 Rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Elisant domicile en notre Etude

A

Monsieur LABORIE André né le 20/05/1956 à Toulouse (31) artisan,
domicilié 2 Rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

VOIR EN ANNEXE LES MENTIONS RELATIVES A LA
SIGNIFICATION

Nous vous remettons ci-joint copie

d'une ordonnance de référé rendue contradictoirement et en premier
ressort par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE ayant
son siège 2 Allées Jules Guesde BP 7015 31068 TOULOUSE CEDEX 7 en date
du 26 Mars 2009

Aux fins n'en ignore.

TRES IMPORTANT

Lui déclarant que la présente ordonnance peut être frappée d'**APPEL** dans le délai
de **QUINZE JOURS** à compter de la date portée en tête de l'acte.

Que l'appel doit être formé sous constitution d'un avoué près la Cour d'Appel de
TOULOUSE par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour d'Appel et indiquer
le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la Cour. Cette déclaration est
signée par l'avoué.


HUISSIER DE JUSTICE
COPIE

Coût provisoire

Transport art.18.1	6.37
Droit fixe art.6.1	26.40
Taxe fiscale art.20	9.15

Coût remise à personne

T.V.A. 19.60 %	6.42
Total T.T.C. Euros	48.34

Coût remise à tiers

T.V.A. 19.60 %	6.42
Avis postal art.20	0.90
Total T.T.C. Euros	49.24

Lui déclarant enfin que, conformément à l'article 680 du Code de Procédure Civile, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire, peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE



PROCES VERBAL de SIGNIFICATION

Numéro de l'acte : **090547 8**

Référence étude : **090547**

Date de signification : **le 15 avril 2009 et le 17 Avril 2009**

(Valant Signification - Art.659.C.P.C.)

POUR : Monsieur LABORIE André

Cet acte a été régularisé par clerc assermenté dans les conditions ci dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Le 15 avril 2009, étant commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE 2 rue de la Forge, adresse indiquée de Monsieur LABORIE André, nous n'y avons pas rencontré l'intéressé.

Sur place, aucun élément matériel ne nous a permis d'établir avec certitude la domiciliation du destinataire de l'acte. Le nom de l'intéressé ne figure pas sur la boîte aux lettres. Nous nous sommes rapproché de la mairie de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, laquelle n'a pas été en mesure de nous renseigner.

Contactés téléphoniquement, le conseil de Monsieur LABORIE et l'étude d'Huissier de Justice en laquelle il a élu domicile dans un autre dossier nous ont indiqué disposer de la même adresse, sans plus de précision.

Nous avons effectué diverses recherches afin de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail, sans résultat.

Nous avons également effectué des recherches auprès de l'annuaire électronique, notamment dans la région Midi Pyrénées. Plusieurs personnes portant le même nom et le même prénom que l'intéressé y figurent. Les personnes que nous avons réussi à contacter téléphoniquement nous ont déclaré ne pas connaître l'intéressé. La poste se retranche derrière le secret professionnel.

En conséquence, le 17 avril 2009, nous avons régularisé le présent selon les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile

Pour satisfaire à la loi, nous certifions que :

1) Ce même jour ou au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, une copie du présent annexée à la copie de l'acte objet de la signification, est adressée à son destinataire par lettre recommandée avec accusée de réception à la dernière adresse connue.

2) Le jour même, nous avisons par lettre simple, le destinataire de l'acte de l'accomplissement de cette formalité.

Avis de cette lettre recommandée avec accusé de réception et copie de lettre simple sera remise au requérant.

Coût définitif de l'acte	
Transport art.18.1	6.37
Droit fixe art.6.1	41.80
T.V.A. 19.60 %	9.44
Taxe fiscale art.20	9.15
Avis postal art.20	5.60
Total T.T.C. Euros	72.36

LR No RA 1 a 029 610 6387 2

Du 17 avril 2009

PTT TOULOUSE KENNEDY

Le présent acte comporte **4** feuille(s) y compris annexe(s) de signification.

Coût définitif : **72.36** Euros

Visa par l'Huissier de Justice, conformément à la loi, des mentions relatives à la signification.

Me Christine VALES

Me Francis GAUTIE

Me Arnaud PELISSOU



MINUTE N° : / HSS
ORDONNANCE DU : 26 Mars 2009
DOSSIER N° : 09/00130

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »
« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS »

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE REFERE DU 26 Mars 2009

PRESIDENT : Gilbert COUSTEAUX, Premier Vice-Président

GREFFIER : Marie ABELLA

DEMANDEUR

M. André LABORIE (transfert du courrier poste restante) agissant pour le compte et les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE Suzette, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

en personne

DEFENDEURS

Mme Suzette D'ARAUJO épouse BABILE, demeurant 51, Chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE

représentée par la SCP DUSAN-BOURRASSET, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 10

M. Laurent TEULE, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

représenté par la SCP DUSAN-BOURRASSET, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 10

S.A.R.L. LTMDB, dont le siège social est sis 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

représentée par la SCP DUSAN-BOURRASSET, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 10

Me Jean-Luc CHARRAS, demeurant 8 rue Labédé - 31000 TOULOUSE

représenté par la SCP LARRAT, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire :

M. Michel VALET, demeurant TGI de Toulouse - 2 allées Jules Guesde - 31068 TOULOUSE CEDEX

non comparant

Assignation introductive d'instance en date du 12 Janvier 2009

DEBATS: Audience publique du 03 Mars 2009

ORDONNANCE rendue en premier ressort et mise à disposition au greffe

Vu l'assignation délivrée par M. et Mme LABORIE à Mme Suzette d'ARAUJO, épouse BABILE, M. Laurent TEULE et la SARL LTMDB et Maître Jean-luc CHARRAS le 14 janvier 2009,

Vu les conclusions de Mme Suzette d'ARAUJO, épouse BABILE, M. Laurent TEULE et la SARL LTMDB,

Vu les conclusions de Maître Jean-Luc CHARRAS,

Vu les conclusions complémentatives de M. et Mme LABORIE,

NOUS, JUGE DES REFERES

Attendu que les parties ont comparu;

Attendu que dans leurs dernières écritures, M. et Mme LABORIE demandent que le juge des référés :

"- ordonne à M. TEULE Laurent sous astreinte de 100 euros par jour la remise des clefs de la boîte au lettre à Monsieur et Madame LABORIE.

- ordonne à Monsieur TEULE Laurent sous astreinte de 100 euros par jour la remise des clefs de la boîte au lettre à fin que Monsieur et Madame LABORIE aient la possibilité de recevoir régulièrement leur courrier au n° 2 rue de la forge, à leur propriété, leur résidence principale ou ils ont été délogés à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE le 27 mars 2008 alors qu'elle ne pouvait être propriétaire et ne pouvait comme ci-dessus expliquer vendre notre propriété à la SARL LTLMD,

- ordonne l'interdiction à Madame D'ARAUJO épouse BABILE, à la SARL LTMD, à Monsieur TEULE Laurent de faire un quelconque acte de revente préjudiciant aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE,

- ordonne par Monsieur le Président statuant en matière de référé la cessation des agissements de la SARL LTMD, de Monsieur TEULE Laurent à l'occupation de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et de tout occupant,

- ordonne une expertise des différentes dégradations de leur propriété,

- confie à l'expert commis la mission suivante :

- se faire remettre par Monsieur et Madame LABORIE toutes preuves utiles, photos et autres de l'intérieur de la résidence garnies de leur meubles et objets avant leur expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008,

- se faire remettre par Monsieur et Madame LABORIE le procès verbal d'huissier établi le 2 avril 2008 par la SCP FERRAN constatant le dépôt de tous les meubles et objets dans un entrepôt à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE,

- constater contradictoirement après convocation des parties au n° 2 rue de la forge les travaux réalisés sans le consentement de Monsieur et Madame LABORIE, en déterminer le montant pour remettre la propriété en l'état normal au 27 mars 2008,

- chiffrer le coût des dégradations de tous les meubles et objets enlevés à la demande Madame D'ARAUJO épouse BABILE le 27 mars 2008, toujours déposés dans un entrepôt,

- chiffrer le coût de réinstallation de tous les meubles et objets meublants la résidence de Monsieur et Madame LABORIE,

- chiffrer le préjudice moral, financier et matériel d'avoir été expulsé à la demande de Madame d'ARAUJO épouse BABILE, laisser libre choix à Monsieur et Madame LABORIE de produire à temps voulu par tous moyens de preuves.

- ordonne après expertise à la SARL LTMDB, Monsieur TEULE sous astreinte de 100 euros par jour la remise en état de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE comme ils l'ont trouvé en son occupation irrégulière,

- ordonne après expertise des différents préjudices causés sur l'enlèvement de tout le mobilier en date du 27 mars 2008, toujours stockés à un dépôt sans le consentement de Monsieur et Madame LABORIE en faisant valoir la mission de l'expert demandée.

- ordonne la séquestration de la somme de 260.000 euros prix de la vente irrégulière et pour la somme que Madame D'ARAUJO épouse BABILE aurait versée le 11 avril 2007 au profit de Monsieur et Madame LABORIE en attente de l'évaluation des différents préjudices subis après expertise,
- ordonne une provision de la somme de 80.000 euros sur ces sommes séquestrées au profit de Monsieur et Madame LABORIE, aucune contestation ne pouvant être soulevée à par quelles soient dilatoires, les règles ci-dessus violées étant d'ordre public,
- renvoie l'affaire sur le juge du fonds devant le tribunal de grande instance appelé à statuer selon la procédure de droit commun sur la responsabilité civile des auteurs ci-dessus assignés et en résolution des deux actes notariés inscrits en faux intellectuels, le juge du fond qui sera saisi directement par Monsieur le Président statuant en référé,
- condamne les parties adverses à la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile au profit de Monsieur et Madame LABORIE,
- condamne les parties adverses aux entiers dépens de la procédure."

Attendu que Mme Suzette d'ARAUJO, épouse BABILE, M. Laurent TEULE et la SARL LTMDB invoquent, avant tout débat sur les demandes présentées, la nullité de l'assignation en soutenant que la formalité de l'indication du domicile prévue par l'article 648 du code de procédure civile, à peine de nullité, n'a pas été respectée par la seule indication d'une boîte postale ;

Attendu que M. et Mme LABORIE fait valoir que l'article 659 du code de procédure civile prévoit l'hypothèse de l'absence de domicile ;

Attendu que selon l'article 648 du code de procédure civile, tout acte d'huissier de justice indique, notamment, si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; que ces mentions sont prescrites à peine de nullité ; que conformément à l'article 114 du même code, la nullité pour omission de l'une des ces mentions n'est encourue que si le destinataire de l'acte établit que le vice lui cause un grief ;

Attendu en l'espèce que l'assignation porte notamment les mentions suivantes : 2 rue de la FORGE (transfert du courrier poste restante) 31 650 Saint-Orens",

Attendu que la seule mention d'une boîte postale constitue un lieu de passage éphémère qui ne peut être considéré comme un domicile ;

Attendu en effet que par la simple mention d'une boîte postale, le destinataire de l'acte est privé de la possibilité de se défendre puisqu'il ne connaît pas le lieu véritable auquel il peut signifier les actes de procédure qu'il accomplit ; que surtout, la mention du domicile, qui parachève l'identification du requérant, présente une utilité au stade de l'exécution forcée ;

Attendu en l'espèce que Mme Suzette d'ARAUJO, épouse BABILE, M. Laurent TEULE et la SARL LTMDB sollicitent, outre le prononcer de la nullité de l'assignation, la condamnation des demandeurs à leur verser des indemnités pour frais irrépétibles ; que Maître Jean-Luc CHARRAS sollicite également une condamnation sur le même fondement ;

Attendu que le moyen tiré des termes de l'article 659 du code de procédure civile est inopérant ; qu'en effet, les dispositions de cet article concernent le destinataire d'un acte qui ne peut pas par une absence réelle ou feinte de domicile échapper à une citation en justice ;

Attendu qu'il convient en conséquence de recevoir l'exception de procédure et de prononcer la nullité de l'assignation délivrée le 14 janvier 2009 ;

Attendu que cette nullité interdit d'apprécier le bien fondé des demandes présentées par M. et Mme LABORIE ;

Attendu enfin que l'acte introductif d'instance étant déclaré nul, M. et Mme LABORIE doivent conserver la charge des dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile ; que dès lors, ils ne peuvent pas bénéficier des dispositions

de l'article 700 du code de procédure civile qui ne peut préjudicier qu'à la partie perdante ou condamnée aux dépens ; qu'en outre aucun élément tiré de l'équité ou de la situation économique de M. et Mme LABORIE ne permet d'écarter les demandes de Mme Suzette d'ARAUJO, épouse BABILE, M. Laurent TEULE et la SARL LTMDB et de Maître Jean-luc CHARRAS, formées sur le fondement de ce même article, tout en limitant l'indemnité allouée à chacune des parties à la somme de 750 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais dès à présent, tous droits et moyens des parties réservés,

Déclarons recevable l'exception de procédure,

Constatons que M. Et Mme LABORIE n'ont pas déclaré régulièrement un domicile dans l'assignation délivrée le 14 janvier 2009,

Prononçons la nullité de cet acte introductif d'instance,

Condamnons M. et Mme LABORIE aux entiers dépens,

Condamnons M. et Mme LABORIE à payer à Mme Suzette d'ARAUJO, épouse BABILE, M. Laurent TEULE et la SARL LTMDB la somme de 750 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

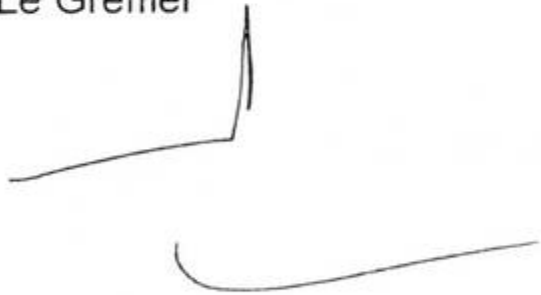
Condamnons M. et Mme LABORIE à payer à Maître Jean-luc CHARRAS la somme de 750 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejetons toutes les autres demandes des parties,

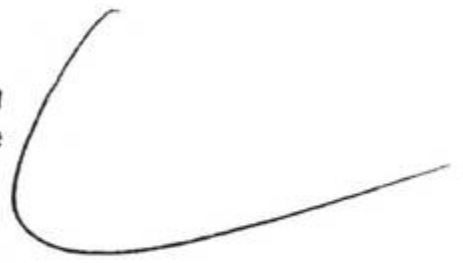
Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier



Le Président



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le 2009
Le Greffier en

